FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1923

THÈSE

N° .....

POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

PRÉSENTÉE PAR

GIBERT Georges

Né le 11 Juin 1896, à LUNEL (Hérault)

De la Protection et de l'Assistance légales de la Maternité

Président de Thèse : M. le Professeur COUVELAIRE

PARIS
ÉDITIONS RHÉA, 21, Rue Cujas

—

1923

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Doyen	M. G.-H. ROGER.
Professeurs :	MM.
Anatomie	NICOLAS.
Anatomie médico-chirurgicale	CUNÉO.
Physiologie	Ch. RICHET.
Physique médicale	André BROCA.
Chimie organique et chimie générale	DESGREZ.
Bactériologie	BESANÇON.
Parasitologie et histoire naturelle médicale	BRUMPT.
Pathologie et thérapeutique générales	Marcel LABBÉ.
Pathologie médicale	N.
Pathologie chirurgicale	LECÈNE.
Anatomie pathologique	LETULLE.
Histologie	PRENANT.
Opérations et appareils	DUVAL.
Pharmacologie et matière médicale	POUCHET.
Thérapeutique	CARNOT.
Hygiène	BERNARD.
Médecine légale	BALTHAZARD.
Histoire de la médecine et de la chirurgie	MENETRIER.
Pathologie expérimentale et comparée	ROGER.
	ACHARD.
Clinique médicale	BRANCA. WIDAL. GILBERT. CHAUFFARD.
Hygiène et clinique de la première enfance	MARFAN.
Clinique des maladies des enfants	NOBECOURT.
Clinique des maladies mentales et des maladies de l'encéphale	DUPRÉ.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	JEANSELME.
Clinique des maladies du système nerveux	Pierre MARIE.
Clinique des maladies contagieuses	TEISSIER.
Clinique chirurgicale	DELBET. LEJARS. HARTMANN. GOSSET.
Clinique ophtalmologique	DE LAPERSONNE.
Clinique des maladies des voies urinaires	LEGUEU.
Clinique d'accouchements	BAR. COUVELAIRE. BRINDEAU.
Clinique gynécologique	J.-L. FAURÉ.
Clinique chirurgicale infantile	Auguste BROCA.
Clinique thérapeutique	VAQUEZ.
Clinique oto-rhino-laryngologique	SEBILLEAU.

Agrégés en exercice :

MM.			
ABRAMI.	DESMAREST.	LABBE Henri.	OKINCZYC.
ALGLAVE.	DUVOIR.	LANGLOIS.	PHILIBERT.
BASSET.	FIESSINGER.	LARDENNOIS.	RATHERY.
BAUDOIN.	GARNIER.	LE LORIER.	RETTERER.
BLANCHETIÈRE.	GOUGEROT.	LEMIERRE.	RIBIERRE.
BRANCA.	GRÉGOIRE.	LEQUEUX.	RICHAUD.
CAMUS.	GUENIOT.	LEREBOULLET.	ROUSSY.
CHAMPY.	GUILLAIN.	LERI.	ROUVIÈRE
CHEVASSU.	GUILLEMINOT.	LEVY-SOLAL.	SCHWARTZ Anselme
CHIRAY.	HEITZ-BOYER.	MATHIEU.	TANON.
CLERC.	JOYEUX.	METZGER.	TERRIEN.
DEBRÉ.	LAIGNEL-LAVASTINE.	MOCQUOT.	TIFFENEAU.
		MULON.	VILLARET.

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

ET DE

MON FRÈRE MORT POUR LA FRANCE

A MA MÈRE,

Témoignage de ma profonde reconnaissance
et de mon affection filiale.

A TOUTE MA FAMILLE,

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR COUVELAIRE,

OFFICIER D'ACADÉMIE, OFFICIER D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Professeur d'obstétrique.

Hommage respectueux.

INTRODUCTION

A l'heure où la dépopulation de la France devient de plus en plus inquiétante, il nous a paru intéressant de mettre au point la question de la Protection légale de la Maternité.

Nous nous proposons donc de passer en revue les raisons d'ordre social, moral, économique et physiologique qui ont provoqué l'intervention du législateur ; d'exposer et de commenter les différentes prescriptions légales et réglementaires destinées à protéger et à assister la mère ; de comparer cette législation encore rudimentaire avec les législations étrangères ; et enfin, de montrer ce qui resterait à faire pour arriver à une protection vraiment efficace de la Maternité.

Notre travail comprend donc cinq chapitres :

1° Exposé des motifs ;
2° Historique de la question ;
3° Textes et commentaires des lois et règlements ;
4° Législations étrangères ;
5° Vœux et conclusions.

CHAPITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il faut protéger la maternité.

Le législateur peut-il intervenir pour protéger la maternité ?

Il est certain que la loi, en empêchant la femme de travailler après ses couches et en défendant à son patron de l'accepter à l'atelier pendant cette période, apporte une restriction sérieuse à la liberté individuelle. Mais l'intervention du législateur est légitimement fondée, en fait comme en droit, si l'intérêt général, qui, seul, peut permettre de telles dérogations à la liberté individuelle, est réellement en jeu.

Ici la réponse est nette ; en protégeant la maternité, le législateur accomplit une œuvre utile à l'intérêt de la nation.

« L'interdiction du travail pour les femmes accouchées empiète sur la liberté des adultes, mais il le fait au nom de l'intérêt supérieur et évident de la race humaine. » (Jules Simon).

La Conférence de Berlin, réunie le 15 mars 1890, comprenant des représentants de quinze nations,

déclarait que : « Il serait désirable que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après les couches ».

Ce repos après les couches est, comme nous le verrons plus loin, la meilleure sauvegarde de la santé de la mère et de la vie de l'enfant. En protégeant la natalité on travaille donc pour la perpétuité de l'espèce, et la société qui veut vivre a le droit d'intervenir pour conserver son existence, dût cette intervention léser tant soit peu la liberté individuelle.

Non seulement le législateur peut intervenir, mais encore il en a l'impérieux devoir, et nombreuses sont les raisons qui prouvent la nécessité d'intervention légale.

1° *Raisons d'ordre physiologique.*

L'utérus mesure normalement 7 centimètres, pèse de 45 à 50 grammes ; sa paroi antérieure a une épaisseur d'environ 15 millimètres. Aussitôt après l'accouchement, il forme une masse volumineuse qui occupe non seulement la cavité pelvienne, mais encore une grande partie de la cavité abdominale ; sa longueur antérieure est de 20 centimètres, son poids est en général de 1.000 à 1.200 grammes et l'épaisseur de sa paroi antérieure est de 40 millimètres.

Pour revenir à l'état initial, l'utérus a besoin de subir un remaniement anatomique et histologique qui ne peut s'accomplir que, progressivement et d'une façon normale ; c'est l'involution utérine. Etudions-en rapidement la marche.

Si nous suivons par le palper abdominal, le travail de la régression de l'organe, nous constatons que :

a) Immédiatement après la délivrance l'utérus est à un travers de doigt au-dessous de l'ombilic ;

b) Au troisième jour, il est à 12 centimètres au-dessus des pubis ;

c) Au septième jour, il est à 8 centimètres au-dessus des pubis ;

d) Au huitième jour, il est à 7 centimètres au-dessus des pubis.

Ce n'est que vers le douzième jour que l'on ne peut plus arriver à percevoir le fond utérin au-dessus des pubis ; mais à cette date, l'hystérométrie nous donne une dimension de 10 centimètres environ, et si nous explorons le corps utérin par le toucher, nous le trouvons volumineux, de la grosseur d'une orange. Et l'utérus ne reprend son état premier qu'au bout de six semaines environ. Pendant cette période des suites de couches, il se fait par la vulve un écoulement sanguin, « les loochies », qui cesse au 12e jour pour reparaître au 21e (petit retour de couches) ; chez certaines femmes il n'y a aucune interruption, dans l'écoulement des loochies et le petit retour de couches se signale, seulement, par un écoulement plus abondant. Ce n'est que du 45e au 55e jour que se produit la menstruation.

Il faut donc un minimum de six semaines à l'utérus pour se remettre des pertubations occasionnées par la gestation et l'accouchement ; il est donc compréhensible que si, pendant cette période, la femme est soumise à un travail pénible, il en résultera des troubles graves dans la marche de l'involution utérine.

Si la femme reprend son travail immédiatement après ses couches, il s'ensuit forcément une négligence

dans les soins d'hygiène nécessaires pour empêcher l'infection de pénétrer sur ce terrain, préparé par le traumatisme de l'accouchement, pour la culture de germes infectieux nombreux : streptocoques pyogènes, staphylocoques, gonocoques, etc... Ces micro-organismes nocifs peuvent pénétrer, d'autant plus facilement, que les sécrétions vaginales peuvent elles-mêmes contenir un certain nombre de microbes, dont les uns, simples saprophytes, facilitent la pullulation secondaire d'autres germes plus dangereux. De cette pénétration il résulte : soit, ces formes d'infections puerpérales larvées, si nombreuses d'ailleurs, et qui font d'une femme jeune et vigoureuse une véritable infirme, soit ces formes graves qui emportent les malades par véritable septicémie.

En résumé, le repos est indispensable à la femme accouchée, pour permettre aux organes de la gestation, meurtris par l'accouchement, de reprendre dans d'excellentes conditions leur état primitif et pour pouvoir se conformer aux règles d'hygiène qui constituent toute la prophylaxie des maladies de l'appareil génital. La non observation de ces prescriptions transforme ces femmes en parias de la société : déplacements d'organes, annexites, métrites, etc., leur rendent une nouvelle gestation difficile, parfois même dangereuse et impossible. Combien de ces malheureuses ne sont plus que d'incurables infirmes ?

Nous venons de voir que le repos est indispensable à la femme qui vient d'accoucher ; il est du devoir du médecin de l'imposer et, par conséquent, c'est au législateur, protecteur des intérêts de la nation, d'aider d'une manière efficace une œuvre salutaire à la conser-

vation de la race. Mais envisageons maintenant la situation de l'enfant qui vient de naître.

Pour que cet enfant puisse venir au monde avec le maximum de chances de survie, il est nécessaire que sa mère se soit reposée quelque temps avant ses couches, et si nous voulons qu'il vive, encourageons la mère à se charger elle-même du soin de l'élever.

En relevant quelques statistiques publiées avant 1914, nous constatons que depuis longtemps déjà, la mortalité infantile atteint des proportions effroyables. MM. les docteurs Balestre et Gilletta de Saint-Joseph, sur des statistiques portant sur 681 villes de France et sur une population de 13.190.720 habitants, ont établi que : sur 1.000 décès, 167,10, soit le 1/6, sont des enfants au-dessous de un an, et ils constataient, en outre, que ces décès étaient fournis dans la proportion de 80 p. 100 par la classe ouvrière ; ce pourcentage s'élevait à 342 p. 1.000 à Dunkerque ; à 414 à Nancy ; à 509 p. 1.000 à Saint-Pol-sur-Mer, soit pour cette dernière cité, plus de la moitié de la mortalité infantile. En recherchant les causes de ces décès, ces médecins remarquèrent que sur 1.000 décès, 766 au moins auraient pu être évités, car 385, occasionnés par la gastro-entérite ou la diarrhée, n'auraient pas dû se produire si les nourrissons avaient reçu une nourriture saine et régulière, c'est-à-dire le sein maternel ; 171 provenaient d'enfants atteints de débilité congénitale, rachitisme, etc..., ayant pour causes les privations et le surmenage de la mère.

Ces chiffres sont éloquents par eux-mêmes et le professeur Pierre Budin, les commentant devant l'Académie de Médecine, déclarait : « Les éleveurs font leur

possible pour ne pas perdre les petits animaux qui naissent chez eux ; si dans leurs écuries, dans leurs étables, dans leurs bergeries, ils avaient de semblables résultats, guidés par leur intérêt matériel, quelles précautions ne prendraient-ils pas ? Pour leurs enfants que font les parents ? Que fait l'Etat ? »

Il est malheureusement trop vrai que, l'animal en arrivant au monde, trouve tous les soins dont il a besoin ; le paysan s'ingénie pour le faire vivre, en plus il a les soins de la mère qui sont les plus précieux ; au contraire des bêtes, l'homme ne fait rien pour assurer la vie de ses enfants ; le nourrisson ne représente pas à ses yeux une source de bénéfices, il s'en désintéresse, et en France il meurt presque autant d'enfants que de vieillards.

Ces décès, nous l'avons vu, se rencontrent dans la proportion de 80 p. 100 dans la classe ouvrière, classe nécessiteuse.

Il est de toute évidence que si les futures mères se reposaient dans les derniers mois de la gestation, profitant de ce repos pour faire surveiller leur état dans les consultations de femmes enceintes, nous n'aurions qu'un nombre infime de prématurés et de débiles ; c'est qu'en effet, dans la dernière partie de la gestation, avec le développement du fœtus, le segment inférieur devient pelvien et pour cette raison même, il faut éviter tout ce qui peut amener un traumatisme de cette région, traumatisme qui provoque fatalement un accouchement prématuré. Si malgré le surmenage intensif de la mère, la gestation se poursuit et arrive à terme, l'enfant arrive au monde dans des conditions funestes pour son avenir.

M. le professeur Pinard, dont le nom restera attaché

à l'histoire de la puériculture en France, déclarait déjà le 26 novembre 1895, que le repos des femmes enceintes était de première importance et pour la femme et pour l'enfant. Dans un rapport sur l'hygiène de la femme enceinte, « puériculture intra-utérine » (X[e] Congrès international), il démontra que sur 188.204 enfants nés tant à Baudeloque, qu'à la Maternité, depuis 1822 jusqu'en 1900, plus d'un 1/3, 72.626, pesaient moins de 3 kilogrammes, c'est-à-dire n'avaient pas eu une vie intra-utérine normale ; les mères de ces enfants ne s'étaient pas reposées du commencement au terme de leur gestation, et près de 30.000 étaient des prématurés ne pesant pas 2.500 grammes. Or, cette première vie n'est-elle pas le facteur le plus important pour l'avenir de l'enfant ? N'est-ce pas elle qui prépare le nouveau-né à supporter sa seconde vie ? M. le professeur Pinard poursuivant ses constatations, montra en effet que sur 2.961 prématurés soignés de 1893 à 1899 à la Maternité, il en était mort 1.795 ; ceux qui résistèrent, ces prématurés pour lesquels il est nécessaire de prendre tant de soins, dont la venue exige tant de dévouement, restent en général des débiles, des malingres, des infirmes, de véritables déchets sociaux, qui ne seront, leur vie durant, qu'un fardeau pour la société.

Le développement des enfants est donc manifestement influencé par les conditions d'hygiène dans lesquelles se trouve la femme en état de gestation ; des statistiques récentes peuvent confirmer les chiffres donnés ci-dessus :

Sur 354 femmes ayant séjourné au Refuge de l'Avenue du Maine, du 1[er] août 1916 au 1[er] août 1917, et qui

sont entrées ensuite à Baudeloque, 351 ont accouché d'enfants vivants, 3 ont expulsé des fœtus morts et macérés.

73 de ces femmes ayant séjourné au Refuge, de 1 à 15 jours, le poids moyen des enfants était de 2.918 grammes.

74 ayant fait un séjour de 15 jours à 1 mois, le poids moyen était de 3.146 grammes.

114 femmes ayant fait un séjour de plus d'un mois et demi, le poids moyen était de 3.310 grammes.

Sur 78 femmes venues dans la même période à la Clinique Baudeloque, pour y accoucher ou avorter après avoir travaillé à l'usine :

41 sont venues directement de l'usine à la Clinique ;

37 s'étaient reposées plus ou moins longtemps avant leur entrée.

Chez les 41 venues directement de l'usine il y eut : 17 avortements se produisant, 4 au 3e mois, 2 au 4e mois, 9 au 5e mois et 2 au 6e mois ; 19 accouchements prématurés et 5 accouchements pouvant être à terme (statistiques publiées par le Dr Edmond Levy-Solel).

Les résultats désastreux occasionnés par le surmenage doivent donc encourager le législateur à interdire à la femme en état de gestation tout travail fatigant.

L'enfant est né. La mère a-t-elle, sous un prétexte aussi grave soit-il, le droit de priver son enfant des premiers soins qu'elle lui doit ? Peut-elle aller contre cette loi de nature qui oblige la mère à élever le fruit de sa chair, et se peut-il que cet être si fragile soit, dès les premiers jours, abandonné à des mains mercenaires ? Non, en mettant un enfant au monde, la femme n'a pas fini de remplir son devoir, elle lui doit

encore beaucoup, car elle n'appartient qu'à son enfant.

Ne l'oublions pas, c'est faute des soins les plus élémentaires que nous perdons chaque année tant de nouveaux-nés ; que tant d'autres sont atteints de maladies qui ralentissennt leur développement, affaiblissent leur constitution et donnent tous ces dégénérés, rachitiques, scrofuleux et malingres qui font le déshonneur de notre civilisation, toujours avide de progrès et de perfection.

De quoi meurent les nouveaux-nés ? Nous l'avons vu plus haut, la plupart des décès doivent être attribués à une mauvaise alimentation, ce qui signifie absence du sein maternel. N'est-il pas surabondamment prouvé que, seul, le lait de la mère convient au nourrisson ? M. le professeur Pinard a dit avec autorité : « Le lait de la mère appartient à son enfant », et nous ajouterons que c'est un crime, un véritable infanticide, que de l'en priver ; nous n'admettons pas qu'une jeune mère abandonne son enfant pour reprendre son travail à l'usine ou à l'atelier. L'allaitement maternel peut faire diminuer la mortalité infantile de 90 p. 100 et soustraire l'enfant à toutes ces causes d'étiolement qu'entraîne chez le nourrisson une hygiène détestable. Le lait de la nourrice ne saurait remplacer celui de la mère, non pas, par la qualité, mais par la façon dont il est administré, car l'enfant n'a pas seulement besoin de lait, il réclame des soins constants que, seule, une mère peut donner ; le cœur d'une mère ne se remplace jamais ; nous sommes persuadés que le développement physique et moral du petit être se trouve singulièrement plus favorisé sous la tutelle et le sourire d'une maman, que sous l'indifférence d'une nourrice mercenaire.

La mortalité des enfants élevés loin de leur mère est de 70 p. 100 et ceux qui survivent ont souvent des troubles digestifs.

Pour que la mère renonce à la nourrice et au biberon encore plus désastreux, il faut qu'elle puisse rester à son foyer, près de son enfant, loin de l'usine et de l'atelier.

Cette vie qui lui permettra de faire de son enfant un petit être vigoureux lui donnera également un rétablissement plus complet et plus rapide.

Nous pouvons, dès aujourd'hui, constater que, grâce aux services de puériculture, qui mènent une campagne vigoureuse en faveur de l'allaitement maternel, la mortalité infantile baisse dans de grandes proportions.

Donc, il est de toute nécessité, si nous ne voulons pas que notre pays coure à une dépopulation rapide, que le législateur oblige, par des moyens légaux, la future mère à suivre les règles d'hygiène, que son état lui impose avant et après son accouchement, et qu'il lui permette d'allaiter elle-même son enfant.

2° *Raisons d'ordre économique.*

La mortalité générale des nouveaux-nés, le peu de naissances, constituent une question économique d'une importance capitale ; elle est d'une immense portée et se rattache intimement à la vitalité de notre pays, qui court un véritable danger. La France de 1793 était le plus peuplé des grands pays d'Europe ; en 1850 elle était encore la première des grandes puissances, par sa population, elle est la dernière actuellement. En 60 ans l'Allemagne vient de s'accroître de 24 millions d'habi-

tants, l'Angleterre de 19 millions, l'Italie de 15 millions, la France de 2 millions seulement.

Il y a plus d'un demi-siècle que notre natalité décroît :

En 1868 nous avions 1.034.000 naissances.

En 1922 nous n'en avons eu que 760.000.

De 1920 à 1921 le nombre des naissances a diminué de 21.000 ; de 1921 à 1923 il a diminué encore de 53.000.

Par contre, nous pouvons enregistrer pour ces dernières années, une légère décroissance dans la mortalité infantile.

Sur un territoire moins étendu que le nôtre, l'Angleterre, l'Italie, le Japon ont plus d'enfants que nous ; quant à l'Allemagne, elle en a le double.

Faute de main-d'œuvre, le paysan abandonne la culture et nous avons vu la valeur de l'hectare cultivable, entre 1870 et 1908, baisser de 70 p. 100 dans la vallée de la Garonne, région fertile mais dépeuplée ; l'agriculteur français s'appauvrit et ruine la France parce qu'il n'a pas d'enfants, et petit à petit, nous devenons tributaires de l'étranger, ce qui amène inévitablement l'accroissement du prix de la vie.

Notre industrie, notre commerce sont en danger, nous sommes obligés d'avoir recours à la main-d'œuvre étrangère : Polonais, Espagnols, Italiens, pour faire marcher nos usines. Notre commerce n'a pas de débouchés, le Français ne peut plus s'exporter, c'est un article trop précieux par sa rareté ; aussi, ne pouvant aller chez l'étranger, c'est ce dernier qui vient s'enrichir à nos dépens. Notre bel empire colonial que va-t-il devenir ? Devrons-nous, faute de colons, nous le laisser ravir par nos voisins envieux ?

Une des plus graves conséquences de notre dépopulation progressive va être l'impossibilité dans laquelle nous allons nous trouver de transmettre intact l'héritage intellectuel légué par nos aïeux, héritage qui constitue une des plus grandes gloires de la France.

Notre pays, dont le nom est célébré à l'envie, grâce à ses savants, ses écrivains, ses poètes, ses artistes ; centre de la vie intellectuelle, flambeau de la civilisation, patrie des Pasteur, Victor Hugo, et tant d'autres, dont les découvertes ou les œuvres ont immortalisé leur nom et dont la gloire a rejailli sur leur patrie, verra-t-il son rôle s'effacer parce qu'il n'a plus d'enfants ?

3° *Raisons d'ordre moral et social.*

Mais n'est-ce pas une obligation morale, pour le législateur français, de protéger la maternité ?

Dumas disait : « *La maternité est le patriotisme des femmes* ». Mais ce devoir patriotique qui devrait être une joie pour la femme, est bien pénible à remplir dans certaines classes de la société. Alors que la maternité chez les riches est, ou devrait être, un événement heureux, elle n'est souvent pour la femme salariée, obligée de travailler, pour cette femme du peuple qui constitue la force de la nation, qu'une calamité, un souci nouveau que l'on cherche souvent à éviter. « *Aux pauvres gens tout est peine et misère* », a dit un poète. Il faut que notre pays comprenne enfin qu'il est de son devoir d'adoucir pour ces pauvres femmes, pour ces mères de famille nombreuse, l'épreuve parfois pénible qu'est la maternité.

N'est-ce pas une obligation d'ordre sociale que cette protection ? En serions-nous encore à considérer la

maternité chez le pauvre comme un mal qu'il doit éviter ? Notre pays, symbole de liberté, descendant de la France de 1789, berceau de toutes les initiatives généreuses, se doit d'aider d'une manière efficace la jeune mère nécessiteuse. Il faut que la maternité devienne pour l'ouvrière une joie, l'enfant qui arrive au monde ne doit pas être considéré comme un intrus. Par une protection efficace avant la naissance, pendant l'accouchement et après la naissance nous arriverons à faire disparaître ces plaies sociales : avortement et infanticide, qui souvent n'ont pour seule cause que la misère.

En favorisant d'une manière légale la maternité, en protégeant la femme en couches, en organisant l'allaitement maternel d'une façon systématique, le législateur remplira une œuvre de patriotisme. Gardons-nous bien de nous désintéresser de cette question. Nous, les vainqueurs de la grande guerre, si nous voulons éviter l'invasion étrangère nous devons rester forts ; or, nous aurons beau avoir de belles lois de recrutement, un matériel de guerre de premier ordre, nous n'éviterons pas que notre armée ne devienne une armée de façade si nous n'avons pas d'enfants. Notre faible natalité ne nous donnera sous peu qu'un nombre infime de conscrits. Rappelons-nous toujours les paroles de Clemenceau au Sénat, le 11 octobre 1919 : « Le traité de Versailles ne porte pas que la France s'engage à avoir beaucoup d'enfants, mais c'est la première chose qu'il aurait fallu y inscrire. Car si la France renonce aux familles nombreuses, vous aurez beau mettre dans les traités les plus belles clauses que vous voudrez, vous aurez beau prendre tous les canons

de l'Allemagne, vous aurez beau faire tout ce qu'il vous plaira, la France sera perdue, parce qu'il n'y aura plus de Français ».

Le devoir du législateur est donc bien simple et se résume en peu de mots : Protéger et assister légalement et d'une manière efficace la maternité.

CHAPITRE II

HISTORIQUE

La nécessité de protéger « *le moule des générations futures* », la femme enceinte et son nouveau-né, a été comprise depuis longtemps. Chez les peuples anciens, les mœurs, à défaut de lois, accordaient à la femme enceinte un respect et une vénération qui avaient quelque chose de sacré, alors qu'elles étaient particulièrement sévères à l'égard de la femme stérile. L'allaitement maternel était un acte tellement naturel que les anciens ne pouvaient concevoir que la femme pût confier son enfant à des mains étrangères.

Les Romaines d'autrefois nourrissaient leurs enfants, dit Tacite, et les nourrices esclaves et mercenaires sont une preuve de décadence dans les mœurs. Cependant, chez les Grecs et les Romains l'œuvre des législateurs concernant la protection de l'espèce est à peu près nulle.

Cette vénération de la femme enceinte et de la nourrice s'étendait même aux femmes criminelles et l'état de grossesse pouvait leur épargner le châtiment.

Dans la religion catholique, tous les Pères de l'Eglise

font de la maternité une loi à laquelle les femmes ne sauraient se soustraire sans commettre une lourde faute. La Révolution elle-même, époque troublée cependant, eut des égards envers les femmes en état de gestation, et l'on sait que l'exécution des femmes condamnées était différée si l'état de gestation était constaté.

Mais ce n'est que de nos jours que nous voyons le législateur se préoccuper de la protection de la femme en état de gestation, et ce n'est que depuis quelques années que sa volonté d'assurer l'avenir de la France s'est manifestée d'une façon pratique.

Mais c'est surtout grâce aux nombreux efforts du corps médical, et tout particulièrement à l'activité soutenue de M. le professeur Pinard, qui n'a cessé de lutter avec ardeur pour la protection légale et médicale de la femme en état de gestation et de son enfant, apportant dans la lutte sa compétence et sa haute autorité, que nous avons vu, peu à peu, le Parlement s'émouvoir et se décider à intervenir.

De nombreux projets de loi ont été déposés dans les deux Chambres et à diverses reprises.

Le 26 février 1886, M. le comte de Mun prenait l'initiative d'assurer la protection des femmes en état de gestation, et l'article 6 de sa proposition de loi réclamait « l'interdiction du travail dans les usines, chantiers et manufactures, pour les femmes en couches, pendant les quatre semaines suivant l'accouchement ».

Le 7 février 1891, M. Dron, député, déposait une proposition de loi ayant pour but d'interdire le travail industriel, aux accouchées pendant un certain délai, et de les indemniser pendant ce chômage.

Le 14 novembre 1899, M. Strauss présentait au Sénat une proposition de loi sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons, proposition qu'il rapportait devant cette assemblée le 17 janvier 1902. M. Strauss établit pour toute femme enceinte, privée de ressources, le droit de recevoir les secours que réclame son état de grossesse, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier ; en outre, il demandait que les femmes travaillant dans les usines, manufactures, chantiers et ateliers, ne puissent être admises au travail dans la dernière quinzaine de la grossesse et les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

Le 5 juillet 1906, M. Engerand, député, présentait à la Chambre une nouvelle proposition de loi relative à la protection des femmes avant et après l'accouchement.

Toutes ces propositions aboutirent enfin, après de laborieuses et pénibles discussions, à la loi du 27 novembre 1909, garantissant leur travail ou leur emploi aux femmes en couches. Puis fut votée la loi du 17 juin 1913, sur le repos des femmes en couches, bientôt complétée par les articles 68 à 75 de la loi de Finances du 30 juillet 1913.

Pendant la guerre fut votée la loi du 5 août 1917, sur l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux. Cette lois n'est pas encore entrée totalement en vigueur ; nous attendons toujours les règlements d'administration publique qui doivent en fixer les modalités.

Tout récemment, le 24 octobre 1919, fut votée la loi augmentant la prime d'allaitement.

Un projet de loi déposé le 29 avril 1920, tend à auto-

riser la France à ratifier le projet de Convention de Washington, qui prévoit qu'aucune femme ne peut être employée dans une entreprise industrielle ou commerciale, durant les six semaines qui suivent immédiatement son accouchement. Ce projet, voté par la Chambre le 30 décembre 1920, est encore arrêté au Sénat.

Les nations européennes, comme nous le montrerons plus loin, avaient depuis longtemps une législation réglementant la protection de la maternité lorsque la France eut sa première loi d'assistance. Fort heureusement, à défaut d'une protection légale, des initiatives, tant publiques que privées, avaient été prises depuis fort longtemps, pour assurer aux femmes nécessiteuses, le repos nécessaire pendant la période de la maternité.

A Paris, principalement, la maternité et le premier âge sont l'objet d'une protection attentive ; la ville a créé des asiles, pour offrir à la femme enceinte un séjour où elle pourra attendre dans le calme le moment de la délivrance, et où elle pourra se refaire des épreuves de la maternité ; elle a également mis à la disposition de l'Assistance Publique des secours de grossesse.

En province, dans tous les départements, se sont fondées petit à petit, des sociétés charitables se proposant de venir en aide aux mères dans le besoin ; quelques « maisons maternelles », sur le modèle de l'école de puériculture du professeur Pinard, ont été ouvertes, des municipalités courageuses n'ont pas hésité à réglementer la surveillance et la protection de la maternité. Une des premières initiatives à signaler est celle du

docteur Morel de Villiers, maire de Villiers-le-Duc (Côte-d'Or).

Enfin, certaines administrations occupant la main-d'œuvre féminine, ont résolu le problème de la maternité d'une façon assez satisfaisante, l'administration des Postes et Télégraphes, par deux circulaires de 1910 et 1911, accorde aux employées un congé de 30 jours avant la date présumée de leur accouchement ; les ouvrières des manufactures de l'Etat, des ateliers de la Guerre et de la Marine, jouissent des mêmes avantages.

CHAPITRE III

TEXTES ET COMMENTAIRES

DES LOIS OU RÈGLEMENTS

1° *Loi du 27 novembre 1909.*

ARTICLE UNIQUE. — La suspension du travail par la femme pendant huit semaines consécutives, de la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme.

Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence. Toute convention contraire est nulle de plein droit ; l'assistance judiciaire sera due de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

Cette loi marque le premier pas vers une loi d'assistance plus complète et plus judicieuse. Le législateur constate la nécessité du repos pour la femme en état de gestation, mais n'ose pas encore disposer des pouvoirs qu'il possède, pour imposer catégoriquement ce repos ; ce serait, à ses yeux, une charge trop écra-

sante pour le budget de l'Etat. Il se borne donc à prévenir l'employeur que toute nourrice en état de gestation à le droit, si elle le désire, de prendre un congé avant et après ses couches, sans encourir, pour ce motif, son renvoi. Cette loi était nécessaire pour mettre fin à de scandaleux abus ; le 8 juillet 1890, M. le comte de Mun dénonçait à la Chambre, un fait qui prouvait jusqu'à quel point pouvait aller l'égoïsme et la dureté de cœur de certains employeurs. Il s'agissait d'une jeune ouvrière fleuriste qui, accouchée le matin dans des conditions particulièrement douloureuses, déclarait à une dame du monde qui venait lui rendre visite, qu'elle était obligée de reprendre le lendemain même son travail, sous peine d'être renvoyée. Malgré les instances de cette dame, auprès des patrons de la jeune accouchée, celle-ci dut reprendre son service.

En 1890, M. le professeur Pinard notait que sur les 125 accouchées de son service, sorties de la Maternité avant le délai prévu, 41 avaient été contraintes de le faire par crainte de perdre leur travail.

Devant de tels faits le législateur devait intervenir pour empêcher les abus intolérables et garantir à l'ouvrière son travail, si elle veut ou doit prendre avant et après ses couches le repos que la nature et l'hygiène ordonnent.

2° *Loi du 17 juin 1913.*

ARTICLE PREMIER. — Est codifié dans la teneur ci-après et formera l'article 29 *a* du livre premier du « Code de travail et de la prévoyance sociale », la disposition suivante :

Article 29 a. — Les femmes en état de grossesse

apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

Article 2. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les articles 54 *a* et 164 *a* du livre II du « Code de travail et de la prévoyance sociale », les dispositions suivantes :

Chapitre 4 bis : Repos des femmes en couches.

Article 54 a. — Dans tout établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances de quelque nature qu'il soit, public ou privé, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance.

Article 164 a. — En cas d'infractions aux dispositions concernant le travail des femmes récemment accouchées, les pénalités prévues par les articles précédents ne sont applicables au chef d'établissement ou à son préposé, que s'il a agi sciemment.

Article 3. — Toute femme de nationalité française et privée de ressources, qui se livre habituellement chez autrui à un travail salarié, comme ouvrière, employée ou domestique, a droit, pendant la période de repos qui précède et suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière, sans que celle-ci puisse se cumuler avec aucun secours public de maternité.

Article 4. — Avant les couches, la postulante doit justifier, par la production d'un certificat médical, qu'elle ne peut continuer à travailler sans danger pour elle-même ou pour l'enfant.

Après les couches, l'allocation est accordée pendant les quatre premières semaines, l'allocation ne peut, tant pour la période qui précède que pour celle qui suit les couches, être maintenue pendant une durée totale supérieure à huit semaines.

Elle ne peut, à un moment quelconque, être accordée ou maintenue que si l'intéressée, non seulement a suspendu l'exercice de sa profession habituelle, mais encore observe tout le repos effectif compatible avec les exigences de la vie domestique, et que, si elle prend pour son enfant et elle-même les soins d'hygiène nécessaires, conformément aux instructions que lui donnera à cet effet la personne désignée par le Bureau d'Assistance.

Article 5. — L'admission au bénéfice de la présente loi est prononcée dans les conditions fixées au titre III de la loi du 15 juillet 1893 par les articles 12 à 19 inclus, en ce qui concerne les postulantes ayant leur domicile de secours dans la commune de résidence, et par les 2e et 3e alinéas de l'article 20 et article 23 pour les autres postulantes.

L'allocation est supprimée dès que les diverses conditions requises pour avoir droit à l'assistance ne sont plus remplies, ou dès qu'il est constaté que des déclarations inexactes ont été fournies par la postulante ; dans ce dernier cas il y a lieu à répétition de la part du maire ou, à défaut, du préfet, agissant au nom des diverses collectivités intéressées. Cette suppression fait l'objet d'une décision nouvelle dans la forme prévue pour les admissions.

Article 7. — L'allocation est incessible et insaisis-

sable. Elle est payée à l'assistée ; elle peut être donnée en nature, en totalité ou en partie.

Article 8. — Les voies et moyens destinés à assurer le fonctionnement et service institué par la présente loi seront fixés par la loi de finances.

Article 9. — Le domicile de secours s'acquiert ou se perd dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1893.

Article 10. — Toute mutualité maternelle, toute œuvre d'assistance, préalablement agréée à cet effet par décret, rendu sur la proposition des Ministres de l'Intérieur et des Finances, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'Assistance publique, peut être chargée par le Conseil municipal, le Bureau d'Assistance consulté, d'assurer le fonctionnement de la présente loi, dans la commune où elle a établi son siège social ou des sections.

Dans ce cas l'admission au bénéfice de la loi et le retrait éventuel de ce bénéfice continuent à être prononcés, conformément aux dispositions de l'article 6. Le rôle des œuvres consiste à assurer directement le service des allocations aux bénéficiaires et à exercer la protection et la surveillance hygiéniques prescrites par la loi ; elles reçoivent à cet effet les subventions de l'Etat, du département, de la commune.

Le traité passé entre l'œuvre et la commune sera soumis à l'approbation du Préfet.

Article 11. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer les conditions d'application, de fonctionnement et de contrôle de la présente loi.

Article 12. — La présente loi ne sera applicable qu'après la promulgation de la loi de Finances visée par l'article 8.

3° *Article 68 à 75 de la loi de Finances du 30 juillet 1912 relatifs à l'assistance des femmes en couches.*

Article 68. — L'Assistance aux femmes en couches pendant leur repos, dans les conditions déterminées par la loi du 17 juin 1913 et par les articles 69 à 73 de la présente loi constitue un service obligatoire pour les départements, avec la participation des communes et de l'Etat. Ce service est organisé par le Conseil général. Il est administré par le Préfet. Si un Conseil général refuse ou néglige de délibérer ou si sa délibération est suspendue, par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Article 69. — Le taux de l'allocation journalière est arrêté pour chaque commune par le Conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil général et du Préfet ; l'allocation ne peut être inférieure à 0 fr. 50, ni supérieure à 1 fr. 50 ; si elle est supérieure à 1 fr. 50 l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

L'allocation est majorée de 0 fr. 50 par jour après les couches, si la femme allaite elle-même son enfant.

Article 70. — Sont obligatoires pour les communes dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance résultant des allocations pour le repos des femmes en couches, et pour l'allaitement maternel accordées, en vertu des articles ci-dessus aux femmes « privées de ressources » ayant le domicile de secours communal.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou de libéralités faites en vue du repos des femmes en couches ;

2° De la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hôpital ;

3° En cas d'insuffisance d'une subvention du département calculée sur la fraction des dépenses non couvertes par les ressources visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, conformément au barème A (tableaux 1, 2, 3) annexé à la loi du 14 juillet 1913, et sans que la charge de la commune puisse être inférieure à 10 p. 100 de cette portion de dépenses ;

4° Pour le surplus, à l'aide de recettes ordinaires ou de ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes, dont la perception est autorisée par les lois.

Article 71. — Sont obligatoires pour le département dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses d'assistance résultant des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes « privées de ressources » ayant le domicile de secours départemental ;

2° Les frais d'administration et de contrôle départemental, de service ;

3° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent.

Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations

ou libéralités à eux faites en vue du repos des femmes en couches ;

2° En cas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense non couverte par les ressources visées au paragraphe 1er et conformément au barème B (tableaux 1, 2, 3) annexé à la loi du 14 juillet 1913, et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 p. 100 de cette portion de dépenses ;

3° Et pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions, ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

Article 72. — Indépendamment de la subvention allouée en exécution de l'article 71, l'Etat est chargé :

1° Des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes privées de ressources n'ayant aucun domicile de secours ;

2° Des frais d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

Article 73. — Les articles 3 et suivants de la loi du 17 juin 1913 et les dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi sont applicables aux femmes se livrant à leur domicile à un travail salarié.

En conséquence, elles doivent justifier, pour recevoir l'allocation prévue par lesdits articles, non seulement qu'elles ont suspendu l'exercice de leur profession habituelle, mais encore qu'elles observent tout le repos effectif compatible avec les exigences de la vie domestique et qu'elles prennent pour leur enfant et pour

elles-mêmes les soins d'hygiène nécessaires, dans les conditions déterminées par l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 17 juin 1913.

Article 74. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article 11 de la loi du 17 juin 1913 détermineront en outre les mesures nécessaires à l'application des articles 61 à 73 de la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application à la ville de Paris de la loi du 17 juin 1913 complétée par les articles 68 à 75 de la présente loi.

La loi du 17 juin 1913 complétée par les articles 68 à 75 de la loi de Finances du 30 juillet 1913 est, comme nous le voyons, un premier pas dans la question de l'assistance de la maternité.

La loi du 27 novoembre 1909, première ébauche, avait déjà garanti le travail des femmes en couches ; mais, maintenant, le législateur prenant conscience de sa responsabilité, étend le droit de la femme en couches et pose le principe des allocations.

Depuis la promulgation de ces lois, il est donc permis à la femme de se reposer, si elle le juge nécessaire, avant son accouchement, et en outre, il lui est interdit de travailler pendant les quatre semaines qui suivent sa délivrance ; si, après enquête, il est reconnu qu'elle est privée de ressources, ce chômage forcé lui est indemnisé. La loi du 17 juin 1913 établissait une injustice qu'a fort heureusement abolie la loi du 30 juillet 1913 ; il était vraiment illogique de priver la femme qui travaille à domicile, du secours alloué à celles qui travaillent au dehors. Des raisons majeures souvent

obligent la femme à rester chez elle : nombreuse famille, état maladif, etc... ; c'était favoriser la femme qui avait son premier enfant, aux dépens de celle qui en avait déjà d'autres à sa charge.

Cette loi d'assistance prête, malheureusement encore, à de nombreuses critiques que nous allons essayer d'exposer. Cependant, nous croyons utile de souligner l'initiative heureuse contenue dans l'article 10.

Une collaboration étroite entre l'assistance privée et l'assistance publique ne peut donner que d'excellents résultats ; ce n'est pas seulement par une froide remise d'allocation que l'on secourt le mieux ces pauvres mères, leur état exige des soins continus et discrets, une protection cordiale, que seules les œuvres de mutualité maternelle dirigées par des femmes peuvent donner.

En interdisant le travail à toutes les accouchées pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance, le législateur oblige la femme à un chômage forcé ; mais il n'indemnise faiblement, d'ailleurs, que « *les femmes nécessiteuses* », c'est-à-dire celles qui, réclamant un secours, se soumettent à l'enquête prévue par la loi ; si le salaire du mari est jugé suffisant, le secours est refusé ; cependant, du fait de la naissance de l'enfant il résulte pour le budget du ménage, alimenté autrefois par le salaire du mari et celui de la femme, une charge énorme que le travail de l'homme doit couvrir.

Pour nous, toute femme qui travaillait pour vivre, avant d'être mère, doit être considérée comme femme nécessiteuse, et il serait logique d'étendre à toutes les accouchées qui en feraient la demande le droit à l'allo-

cation. Cette allocation, variant entre 0 fr. 50 et 1 fr. 50, est insuffisante et ne peut réparer le préjudice causé par le chômage de l'ouvrière.

4° *Loi du 5 août 1917.*

Article 2. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et forment les articles 54 *b*, 54 *c*, 54 *d*, 54 *e* du livre II du Code de travail et de la prévoyance sociale, les dispositions suivantes :

Article 54 b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposeront, à cet effet, d'une heure par jour durant les heures de travail, cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle est répartie en 2 périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères, aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs.

A défaut d'un accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

Article 54 c. — La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement, les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant, seront déterminées suivant l'importance et la nature des établissements, par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 c.

« Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administra-

tion publique prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

Article 54 d. — Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer dans leur établissement, ou à proximité, des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an, correspondant, d'après la proportion générale observée, pour l'ensemble des femmes de plus de quinze ans occupées par l'établissement.

Les articles 69 et 70 du présent livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure seront soumises au Conseil supérieur de la protection du premier âge, avant d'être portées devant le Comité consultatif des arts et manufactures.

Article 54 e. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge et du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les mesures propres à assurer l'exécution du présent chapitre, et notamment les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement affectées aux enfants nourris au sein, en totalité ou en partie.

Cette loi, qui est intimement liée aux lois protectrices de la maternité, n'est pas entrée complètement en application, le règlement administratif prévu à l'article 54 *e* n'ayant pas encore été pris. Quoique élargissant un peu le cadre de notre sujet, nous avons voulu la signaler puisqu'elle traite de l'allaitement maternel. Il était juste, en effet, que le législateur recherche les

moyens de permettre à la femme qui travaille de continuer à allaiter son enfant.

« Tout ce qui éloigne l'enfant de la mère le met en état de souffrance et de mort », a dit Ch. Roussel.

5° *Loi du 29 octobre 1919.*

Article unique. — Toute Française, admise au bénéfice de la législation des femmes en couches et allaitant son enfant au sein, reçoit pendant les douze mois qui suivent l'accouchement, une allocation supplémentaire de quinze francs, entièrement à la charge de l'Etat.

Cette allocation sera servie tant que les lois attributives d'indemnité de cherté de vie recevront leur effet, à condition formelle que la mère prenne pour son enfant et pour elle les soins d'hygiène visés au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913.

Le 30 décembre 1920, la Chambre a adopté le projet de loi déposé le 29 avril 1920, tendant à ratifier le projet de Convention de Washington, qui prévoit qu'aucune femme ne peut être employée dans une entreprise industrielle ou commerciale durant les six semaines qui suivent immédiatement son accouchement.

CHAPITRE IV

LEGISLATIONS ÉTRANGÈRES

Donc, la protection de la maternité est régie en France par quatre lois relativement récentes :

1° Loi du 27 novembre 1909 ;

2° Loi du 17 juin 1913, complétée par les articles 68 à 75 de la loi de Finances du 30 juillet 1913 ;

3° Loi du 5 août 1917 ;

4° Loi du 24 octobre 1919.

Nous croyons devoir, pour compléter notre travail, noter ce qui a été fait par les nations étrangères pour résoudre cette question vitale pour l'avenir d'un peuple.

Le 15 mars 1890, la Conférence convoquée à Berlin, par l'empereur d'Allemagne, pour examiner les questions relatives au travail, émettait, à l'unanimité des quinze nations représentées, la résolution que nous avons citée au début de notre travail.

Déjà, avant cette date, en 1875, la Suisse avait introduit dans sa législation de travail, une disposition en faveur des femmes accouchées ; depuis 1890 tous les

pays d'Europe ont pris des mesures pour donner rapidement satisfaction à ce vœu, sauf toutefois la Suède, la Russie et les Etats Balkaniques, la Roumanie exceptée.

On peut diviser en trois catégories les mesures prises par ces divers Etats :

1° Mesures concernant le contrat de travail des femmes salariées enceintes et accouchées ;

2° Obligation du repos avant et après l'accouchement et indemnisation de ce repos forcé ;

3° Facilités accordées aux mères pour allaiter leurs enfants.

Les législations espagnoles et hongroises se sont occupées du contrat de travail des ouvrières enceintes et accouchées. La Suisse seule a imposé le repos avant l'accouchement ; la loi Fédérale du 23 mars 1877, article 15, est ainsi conçue :

« Après et avant leurs couches il est réservé un « espace de huit semaines en tout, pendant lequel les « femmes ne peuvent être admises au travail dans les « fabriques ; elles ne sont reçues dans la fabrique « qu'après avoir fourni la preuve qu'il s'est écoulé six « semaines au moins depuis le moment de leurs cou- « ches. Le Conseil Fédéral désignera les branches d'in- « dustrie dans lesquelles les femmes enceintes ne « peuvent être admises à travailler. »

La réglementation légale du contrat de travail et du repos avant les couches est donc exceptionnellle dans la législation européennè ; par contre, l'interdiction du travail après l'accouchement y est presque générale.

Fixée à six semaines en Suisse, cinq semaines en

Roumanie, quatre semaines en Belgique, Grande-Bretagne, Autriche, Italie et Danemark, en Allemagne et en Norvège elle est de six semaines mais peut être abrégée d'une semaine et même deux sur production d'un certificat médical attestant qu'elle peut reprendre son travail sans inconvénient pour sa santé.

Pour que ces lois puissent être vraiment efficaces, il est nécessaire que le législateur indemnise le chômage qu'il impose ; or, il n'y a qu'en Allemagne, en Autriche et en Hongrie où l'on ait reconnu la nécessité de cette indemnité. En Allemagne, la loi du 15 juin 1883 et celles de 1886 et de 1892 ont assimilé les femmes en couches à des malades et leur donnent droit, pendant la durée du chômage, à une indemnité quotidienne qui ne peut être inférieure à la moitié du salaire et s'élever aux trois quarts ; les caisses de maladie (assurance obligatoire contre la maladie), sont alimentées, un tiers par le patron et deux tiers par les ouvriers et ouvrières.

Même système en Autriche et en Hongrie.

Il est enfin certains pays qui, tout en n'indemnisant pas le chômage imposé par leur législation aux accouchées, ont facilité à ces dernières la possibilité de continuer l'allaitement de leurs enfants après la reprise du travail.

En Espagne, la loi du 13 mars 1900, modifiée par la loi du 8 janvier 1907, assure aux ouvrières qui allaitent leurs enfants deux suspensions de trente minutes, l'une prise le matin, l'autre l'après-midi, sans réduction de salaire.

En Italie, la loi du 19 juin 1902 sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie a posé le prin-

cipe de la pièce indépendante réservée aux nourrissons, et la loi du 10 novembre 1907, article 10, prévoit un repos d'une heure par jour et la création de chambres d'allaitement.

En Roumanie, la loi du 11-24 février 1906, article 17, sur le travail des femmes dans l'industrie et dans les mines, est ainsi conçue :

« Dans les fabriques où l'on emploie des femmes, les ouvrières doivent pouvoir allaiter leurs nourrissons, en dehors des repos prévus à l'article 15, dans une pièce spéciale aménagée à l'intérieur ou en dehors de la fabrique, aux conditions et heures fixées par le règlement de travail. »

Dans les établissements occupant au moins cinquante ouvrières, une pièce doit être affectée à l'allaitement des nourrissons.

La Suède, par la loi du 29 juin 1912, le Danemark, loi du 29 avril 1913, la Norvège, loi du 18 septembre 1915, ont posé le principe du repos d'une heure pour l'allaitement, et le Danemark a même imposé à l'employeur occupant au moins vingt-cinq ouvrières, un local spécial.

Telle est donc, sur cette importante question de la protection de la maternité, l'état actuel du droit européen, mais, exception faite de celles qui indemnisent le repos, nous pouvons la considérer comme une législation de surface, et si la législation française est restée en arrière pendant de trop nombreuses années, causant, par ce fait, la mort de milliers d'enfants, nous constatons que non seulement elle s'est mise au rang des autres puissances, mais qu'elle peut être, quoique

fort rudimentaire, comparée fort avantageusement à celles des autres nations.

Mais la France se doit de faire beaucoup mieux, l'effort accompli n'est rien auprès de ce qui reste à faire pour assurer l'existence de ses trop rares enfants.

CHAPITRE V

VŒUX ET CONCLUSION

« Toute Française, remplissant la haute fonction de la maternité, doit être considérée, honorée et rétribuée, comme elle le mérite, de façon à pouvoir accomplir cette fonction dans toute sa plénitude. » (Pinard).

Faisant nôtre une partie des vœux émis par les divers congrès, nous demandons que le législateur s'inspire des principes suivants, pour élaborer le code d'une protection réellement efficace de la maternité :

Toute Française accomplissant la fonction de la maternité doit être protégée, tant socialement que médicalement, dès les premiers mois de la gestation, qui doit évoluer, suivant la belle expression de M. le professeur Pinard, « constamment sous l'œil de la nation ».

Cette protection ne sera donc possible que le jour où la déclaration de l'état de gestation sera rendue obligatoire, pour toutes les Françaises, sans distinction de classes.

Cette déclaration permettrait la surveillance médi-

cale et hygiénique de la future mère ; la femme privée de ressources et de logis serait dirigée vers une des « maisons maternelles » que chaque département devrait posséder, où elle recevrait tous les soins médicaux et moraux que nécessite son état. Ces maisons seraient particulièrement utiles, dans les derniers temps de la gestation, la femme nécessiteuse y serait reçue, elle y goûterait tout le confort et tout le calme nécessaires pour mener sa gestation à terme ; en outre, elle pourrait s'y reposer après son accouchement et allaiter son enfant à l'abri du besoin.

La protection légale et l'assistance qui, actuellement, ne s'appliquent qu'aux femmes françaises « privées de ressources », seront accordées à toutes les Françaises enceintes qui en feront la demande ; cela éviterait les complications administratives et les erreurs d'appréciation.

Cette protection légale devrait prévoir un repos suffisant, pour permettre à la femme accouchée de prendre ses forces et d'allaiter son enfant ; la jeune mère devrait donc bénéficier d'un chômage obligatoire d'un an pendant lequel elle allaiterait.

Une allocation journalière serait versée pendant toute cette période à la mère nourrissant son enfant au sein ; elle devra être allouée, tant aux femmes qui auront le bonheur de faire leurs couches chez elles, qu'à celles qui devront, par suite de logis insalubre, ou autres raisons, être hospitalisées.

Cette allocation qui, à l'heure actuelle, constitue un secours presque négligeable, devrait être portée au taux du salaire journalier moyen. Elle serait alors, tout

en assurant le salaire vital à la femme, un premier encouragement à la maternité.

Malgré les lourds sacrifices que la France devra s'imposer, malgré l'état de nos finances, des primes à la natalité devraient être prévues, grâce auxquelles la maternité ne serait plus une charge impossible à supporter.

Rendons enfin à la femme enceinte la place qu'elle devrait occuper dans la société, respectons-la et accordons-lui, comme aux mutilés de la guerre, la priorité dans les transports en commun.

Les fâcheux effets de la crise du logement devraient être évités aux jeunes mères ; les propriétaires seraient mis en demeure de louer de préférence aux mères de famille. La mesure est d'une réalisation assez facile, les locaux vacants seraient affichés pendant une semaine, et parmi les candidatures le propriétaire donnerait la priorité aux femmes en état de gestation et aux mères de famille.

Vu : *Bon à imprimer :*
Le Président de Thèse,
COUVELAIRE.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de
l'Académie de Paris,
APPELL.

Vu :
Le Doyen,
ROGER.

LILLE, Imp. du *Progrès du Nord*, 87, rue Esquermoise.